Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20241212-159833-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/12/2024
Publication : 27/12/2024

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU JEUDI 12 DÉCEMBRE 2024

****

Délibération n° BC/24-078

Mise à disposition de personnel

Date de convocation : 06/12/2024

Conseillers en exercice : 17

Conseillers présents : 13

Conseillers votants : 17

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon, 12 rue de la Mare à Jouy, DOUAINS, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 12 décembre 2024 à 16h30.

Etaient présents :

Antoine ROUSSELET (LA CHAPELLE LONGUEVILLE), Dominique MORIN (VERNON), Christian LE PROVOST (LES ANDELYS), Guillaume GRIMM (CHAIGNES), Johan AUVRAY (VERNON), Thibaut BEAUTÉ (NOTRE DAME DE L'ISLE), Pascal JOLLY (GASNY), Julien CANIN (PACY SUR EURE), Patricia DAUMARIE (VERNON), Pascal LEHONGRE (PACY SUR EURE), Pieternella COLOMBE (SAINT MARCEL), Annick DELOUZE (VEXIN SUR EPTE), Frédéric DUCHÉ (LES ANDELYS),

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à Monsieur Frédéric DUCHÉ
Madame Aline BERTOU à Monsieur Christian LE PROVOST
Monsieur Thomas DURAND à Madame Annick DELOUZE
M. Jérôme GRENIER à Monsieur Pascal LEHONGRE

Absents :

Secrétaire de séance : Pieternella COLOMBE

Le Bureau Communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n°2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives aux recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DELE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,

Vu la délibération n° CC/21-178 du 8 juillet 2021, portant délégation de compétences au Bureau communautaire ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le Bureau communautaire a reçu délégation pour prendre toute décision et toute information concernant la mise à disposition de personnel ;

Considérant que ne prend pas part au vote Thibaut BEAUTÉ ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions à l'issue des consultations réglementaires.

Article 2 : La présente délibération sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré :
Adoptée à l'unanimité des votants (Ne prend pas part au vote : M. Thibaut BEAUTÉ ;)

Fait en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Signé électroniquement par
Le Président

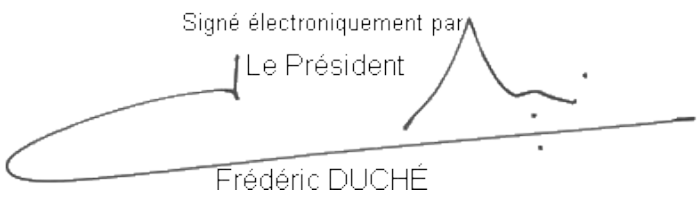

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 16/07/2024
Reçu en préfecture le 16/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 027-212700165-20240710-D_2024_53-DE

Ville des Andelys en Normandie

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES EXTRASCOLAIRES ENTRE LA VILLE DES ANDELYS, SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION ET MONSIEUR MARC VAREZ

Entre les soussignés :

La ville des Andelys, Avenue du Général de Gaulle, 27 700 LES ANDELYS, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric DUCHÉ,

Seine Normandie Agglomération, 12 rue de la Mare à Jouy, 27120 DOUAINS, représentée par son Vice-Président, Monsieur Pascal LEHONGRE,

Et Monsieur Marc VAREZ, adjoint territorial d'animation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008 – 580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu les précédentes conventions de mise à disposition,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la présente convention

A compter du 1er septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025, la ville des Andelys renouvelle la mise à disposition de Monsieur Marc VAREZ, adjoint territorial d'animation au sein de la Direction Education de la Ville des Andelys, au profit de Seine Normandie Agglomération, pour exercer les fonctions d'animateur en accueil de loisirs, dans la limite maximale de 490 heures.

Article 2 : Missions de l'agent

L'agent est chargé d'exercer des missions en lien avec l'activité de l'accueil du centre de loisirs relevant de la compétence de Seine Normandie Agglomération. Il doit s'assurer de répondre aux exigences suivantes :

1. Accueillir les parents, les familles, les enfants en portant toute l'attention possible pour faciliter l'écoute, l'échange, le partage de valeurs éducatives aux services de l'enfant,
2. Encadrer dans un esprit de bienveillance chaque enfant en lui assurant une sécurité totale, le respect et l'écoute,
3. Relayer et appliquer les orientations en matière de politique jeunesse,
4. Définir le projet éducatif global et en garantir l'application,
5. Concevoir et proposer des projets d'animation (culturel, sportif, scientifique …) répondant à la demande exprimée, aux orientations énoncées en mettant en valeur la citoyenneté et l'intérêt général,

Envoyé en préfecture le 16/07/2024
Reçu en préfecture le 16/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 027-212700165-20240710-D_2024_53-DE

Article 3 : Conditions d'emploi

Pendant la durée de la convention, l'agent est affecté dans les locaux dédiés aux activités de loisirs et est placé sous la responsabilité du Président de Seine Normandie Agglomération qui détient l'autorité fonctionnelle.
Un arrêté individuel de mise à disposition sera formalisé par la collectivité d'origine.
L'agent sera mis à disposition de Seine Normandie Agglomération pendant les vacances de juillet. Pour cette période, il sera pris en compte un temps de préparation équivalent à deux jours de travail.

Pendant la durée de la convention, la ville des Andelys reste l'autorité territoriale. Elle gère la carrière de l'agent, reste titulaire du pouvoir disciplinaire et assure l'évaluation annuelle. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales de cet agent dans l'exercice de ses missions pour Seine Normandie Agglomération, celle-ci pourra demander à la ville que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit par le représentant de Seine Normandie Agglomération.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par la collectivité d'origine, après information à la collectivité d'accueil.

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus dans le règlement relatif à l'organisation du temps de travail de la ville des Andelys ainsi que des dispositions particulières attribuées à ses agents. A chaque fois que cela est possible, Seine Normandie Agglomération concerte la collectivité d'accueil.

Article 4 : Absence – Remplacement

En cas d'absence de l'agent quel qu'en soit les raisons, la collectivité d'origine ne procédera pas à son remplacement.

Article 5 : Rémunération de l'agent

La collectivité d'origine verse à l'agent, l'intégralité de sa rémunération correspondant à son grade et son échelon (traitement de base ainsi que le supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi sous réserve que les conditions d'octroi soient remplies).

Article 6 : Remboursement de la rémunération

Un état détaillé des heures réalisées devra être présenté à Seine Normandie Agglomération, au plus tard le 15 septembre 2025, pour validation afin que la ville des Andelys puisse établir la facture et émettre ~~le~~ titre de recettes afférent à la mise à disposition.

La facture sera établie selon le nombre d'heures réellement effectuées par l'agent et correspondra au coût réel chargé.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent, de la ville des Andelys, et de Seine Normandie Agglomération par courrier recommandé avec accusé de réception dans le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de faute disciplinaire grave de l'agent (3ème ou groupe de sanction), il pourra être mis fin immédiatement à cette présente convention sans préavis.

Envoyé en préfecture le 16/07/2024
Reçu en préfecture le 16/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 027-212700165-20240710-D_2024_53-DE

Article 8 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait aux ANDELYS, le 11/07/2024
Pour la ville des ANDELYS
Le Maire
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DES ANDELYS

Pour l'agent,
Fait le
Marc VAREZ

Fait à Douains, le
Pour Seine Normandie Agglomération
Le Vice-Président
Pascal LEHONGRE

Envoyé en préfecture le 16/07/2024
Reçu en préfecture le 16/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 027-212700165-20240710-D_2024_53-DE

GASNY

CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ET DE LOCAUX DE LA RESTAURATION MUNICIPALE

Pour l'accueil de loisirs de GASNY

Etablie entre,

La MAIRIE DE GASNY représentée par Monsieur Pascal JOLLY, agissant en qualité de Maire,

Ci-après désignée par les termes, la Mairie ;

Et, d'autre part,

La SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION, représentée par **Monsieur Frédéric DUCHE,** agissant en qualité de Président

Ci-après désignée par les termes, la SNA.

Entre les parties, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

A travers sa compétence Enfance et Jeunesse, la SNA fait appel aux personnels de la restauration municipale ainsi qu'aux locaux de la ville de Gasny pour assurer des missions liées aux repas servis aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs de Gasny, rue Robert Schuman.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES BESOINS

- Besoins en personnel
  Les missions assurées par le personnel de la restauration municipale de Gasny mis à disposition sur le site sont :
  - Mise en place des assiettes, couverts, verres, serviettes sur les tables des réfectoires situés dans les locaux de la restauration municipale ;

- Réception des repas préparés par un prestataire privé et remise en température des repas ;
- Nettoyage du matériel nécessaire aux repas et entretien des réfectoires et cuisine après chaque utilisation liée au temps du déjeuner.

- Besoins en locaux :
  - Le restaurant scolaire.

ARTICLE 3 - PERIODE DE FONCTIONNEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

Les périodes de fonctionnement des accueils de loisirs nécessitant la mise à disposition du personnel de la restauration municipale de Gasny sont :

- Les mercredis des semaines scolaires (hors jours fériés),
- Les vacances d'hiver, de Printemps, de juillet, de Toussaint (hors jours fériés durant les vacances),
- Fermeture complète de l'accueil de loisirs pendant le mois d'août (à partir du 1 août) et les vacances de Noël.

ARTICLE 4 - BESOIN EN PERSONNEL

Les besoins en personnel de la restauration municipale de Gasny afin d'assurer les missions définies dans l'article 2 sont :

- Les mercredis besoin de deux agents mis à disposition 4 heures par mercredi chacun soit 8 heures par mercredi ;
- Vacances d'hiver, vacances de Printemps, et Toussaint besoin d'un agent à 35 heures hebdomadaire ;
- Mois de juillet, besoin de 2 agents à 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 5 - COUT ET REMBOURSEMENT

Un titre de recettes sera émis par la ville de Gasny pour le remboursement, de la mise à disposition et du personnel. La SNA remboursera en fin d'année civile la ville de Gasny sur présentation des états détaillés pour les personnels concernés.

ARTICLE 6 - GESTION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITON

La ville de Gasny prendra en charge la totalité des rémunérations des agents mis à disposition.

La ville de Gasny continue en outre à assurer la gestion de la carrière des agents et reste responsable des décisions relatives au pouvoir disciplinaire. La SNA est l'ordonnatrice des consignes de fonctionnement durant la mise à disposition des agents. Toutefois, en cas de manquement grave dans l'exercice de ses missions pour la SNA, celle-ci pourra demander à la ville de Gasny que soient mise en œuvre les mesures qui conviennent.

Les agents bénéficient des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par la ville de Gasny à ses agents.

Les autorisations de congés, de travail à temps partiel, de congés de formation professionnelle sont données par la ville de Gasny après consultation si besoin est avec la SNA.

ARTICLE 7 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 1er septembre 2024 au 31 juillet 2025.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre après épuisement des voies amiables et par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 09 - LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

Fait à Gasny, le 23/07/2024

Pour la ville de Gasny

Le Maire,

Pascal JOLLY

Pour la SNA

Le Vice-Président en charge des Finances, du dialogue social et de la mutualisation

Pascal LEHONGRE

GASNY

COPIE

CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ET DE LOCAUX DE LA RESTAURATION MUNICIPALE

Pour l'accueil de loisirs de GASNY

Etablie entre,

La MAIRIE DE GASNY représentée par Monsieur Pascal JOLLY, agissant en qualité de Maire,

Ci-après désignée par les termes, la Mairie ;

Et, d'autre part,

La SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION, représentée par **Monsieur Frédéric DUCHE,** agissant en qualité de Président

Ci-après désignée par les termes, la SNA.

Entre les parties, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

A travers sa compétence Enfance et Jeunesse, la SNA fait appel aux personnels de la restauration municipale ainsi qu'aux locaux de la ville de Gasny pour assurer des missions liées aux repas servis aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs de Gasny, rue Robert Schuman.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES BESOINS

- Besoins en personnel
  Les missions assurées par le personnel de la restauration municipale de Gasny mis à disposition sur le site sont :
  - Mise en place des assiettes, couverts, verres, serviettes sur les tables des réfectoires situés dans les locaux de la restauration municipale ;

- Réception des repas préparés par un prestataire privé et remise en température des repas ;
- Nettoyage du matériel nécessaire aux repas et entretien des réfectoires et cuisine après chaque utilisation liée au temps du déjeuner.

- Besoins en locaux :
  - Le restaurant scolaire.

ARTICLE 3 - PERIODE DE FONCTIONNEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

Les périodes de fonctionnement des accueils de loisirs nécessitant la mise à disposition du personnel de la restauration municipale de Gasny sont :

- Les mercredis des semaines scolaires (hors jours fériés),
- Les vacances d'hiver, de Printemps, de juillet, de Toussaint (hors jours fériés durant les vacances),
- Fermeture complète de l'accueil de loisirs pendant le mois d'août (à partir du 1 août) et les vacances de Noël.

ARTICLE 4 - BESOIN EN PERSONNEL

Les besoins en personnel de la restauration municipale de Gasny afin d'assurer les missions définies dans l'article 2 sont :

- Les mercredis besoin de deux agents mis à disposition 4 heures par mercredi chacun soit 8 heures par mercredi ;
- Vacances d'hiver, vacances de Printemps, et Toussaint besoin d'un agent à 35 heures hebdomadaire ;
- Mois de juillet, besoin de 2 agents à 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 5 - COUT ET REMBOURSEMENT

Un titre de recettes sera émis par la ville de Gasny pour le remboursement, de la mise à disposition et du personnel. La SNA remboursera en fin d'année civile la ville de Gasny sur présentation des états détaillés pour les personnels concernés.

ARTICLE 6 - GESTION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITON

La ville de Gasny prendra en charge la totalité des rémunérations des agents mis à disposition.

La ville de Gasny continue en outre à assurer la gestion de la carrière des agents et reste responsable des décisions relatives au pouvoir disciplinaire. La SNA est l'ordonnatrice des consignes de fonctionnement durant la mise à disposition des agents. Toutefois, en cas de manquement grave dans l'exercice de ses missions pour la SNA, celle-ci pourra demander à la ville de Gasny que soient mise en œuvre les mesures qui conviennent.

Les agents bénéficient des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par la ville de Gasny à ses agents.

Les autorisations de congés, de travail à temps partiel, de congés de formation professionnelle sont données par la ville de Gasny après consultation si besoin est avec la SNA.

ARTICLE 7 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 1er septembre 2023 au 31 juillet 2024.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre après épuisement des voies amiables et par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 09 - LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

Fait à Gasny, le 08/09/2023

Pour la ville de Gasny

Le Maire,

Pascal JOLLY

Pour la SNA

Le Vice-Président en charge des Finances, du dialogue social et de la mutualisation

Pascal LEHONGRE